

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 13 - spécial vidéoprotection – 5 avril 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019084-0005 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LECLERC – rue de la 2ème Division Blindée à Brest.	1
Arrêté 2019084-0006 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – place du calvaire à Plougastel Daoulas	3
Arrêté 2019084-0007 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – place du Marché à Châteauneuf du Faou.	5
Arrêté 2019084-0008 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Grégoire Le Cam à Coray	7
Arrêté 2019084-0009 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – place Saint Yves à	9
Arrêté 2019084-0010 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Descieux à Huelgoat	1
Arrêté 2019084-0011 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue d'Arvor à Landivisiau	3
Arrêté 2019084-0012 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – place Charles Minguy au Conquet	5
Arrêté 2019084-0013 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – place de la Mairie à Locronan	
Arrêté 2019084-0014 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Cécile Ravallec à Moëlan sur Mer	
Arrêté 2019084-0015 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – bas du Bourg à Ouessant	
Arrêté 2019084-0016 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Edmond Michelet à Penmarc'h	
Arrêté 2019084-0017 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Laurent le Roux à Pleyben	
Arrêté 2019084-0018 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – Place André Colin à Ploudalmézeau	
Arrêté 2019084-0019 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Saint Yves à Plougonvelin	

Arrêté 2019084-0020 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – place du Verger à PLouguerneau
Arrêté 2019084-0021 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue de Plozévet à Pouldreuzic
Arrêté 2019084-0022 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR – TABAC « Café de la Place » à Plougasnou
Arrêté 2019084-0023 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR – TABAC «Le Central » à Pleyben37 Arrêté 2019084-0024 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR – TABAC «Le Galion» à Lampaul
Plouarzel
Arrêté 2019084-0026 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin BEAUTY SUCCESS – rue de la Tour d'Auvergne à Landerneau
Arrêté 2019084-0027 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS – rue Leuriou à Quimperlé
Arrêté 2019084-0028 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud pour la déchetterie de Quelarn à Plobannalec Lesconil
Arrêté 2019084-0029 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHE à Landerneau
Arrêté 2019084-0031 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au magasin LIDL à Plonéour-Lanvern
système de vidéoprotection au bar-tabac-hôtel « Hôtel du Musée » à Brest
Arrêté 2019084-0034 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à la pharmacie Lesueur Le Guern à Brest
système de vidéoprotection au restaurant « Bistro Grill » à Quimper
Douarnenez
Arrêté 2019084-0038 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à l'enseigne LOCARMOR – la Maison Blanche à Lanvéoc
système de vidéoprotection à l'enseigne LOCARMOR – rue Louis Lejeune à Morlaix

Arrêté 2019084-0041 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à l'enseigne LOCARMOR – rue Nobel à Quimper73
Arrêté 2019084-0042 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à l'agence MANPOWER – rue Colbert à Brest
Arrêté 2019084-0043 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à l'agence MANPOWER – rue Henri Leclerc à Carhaix-Plouguer
Arrêté 2019084-0044 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à l'agence MANPOWER – rue Félix Le Dantec à Quimper79
Arrêté 2019084-0045 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à l'agence MANPOWER – rue de Pont-Aven à Quimperlé81
Arrêté 2019084-0046 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au bar-pub « Le Paul Art 's » à Daoulas83
Arrêté 2019084-0047 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au bar-tabac-épicerie « Le P'tit Saint Jean » à Saint-Jean-du-Doigt
Arrêté 2019084-0048 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au bar-tabac-épicerie « Gwen Ha Du » à Plougoulm
Arrêté 2019084-0049 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au bar-tabac-restaurant « Au Bistrot des Saveurs » à Plounéventer
Arrêté 2019084-0050 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au bar-tabac « La Cascade » à Landerneau91
Arrêté 2019084-0051 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au bar-tabac « Le Divin » à Guiclan93
Arrêté 2019084-0052 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au bar-tabac « Le Macareux » à Plouézoch95
Arrêté 2019084-0053 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au bar-tabac « Le Manhau » à Porspoder
Arrêté 2019084-0054 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR – TABAC « Le Narval » à Landerneau99
Arrêté 2019084-0055 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR – TABAC « L'Eden Café » à Pont Croix
Arrêté 2019084-0056 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie « La Grange d'Ethawenn » à Pleyben
Arrêté 2019084-0057 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie « Le Fournil du Poher » à Carhaix Plouguer
Arrêté 2019084-0058 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie « Les Délices de Clohars » à Clohars Carnoët
Arrêté 2019084-0059 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Camping « Le Domaine de Pendruc » à
Trégunc
Arrêté 2019084-0061 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CMB – Coataudon à Guipavas113

Arrêté 2019084-0062 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais pour l'Espace Entreprises à Saint Evarzec
Arrêté 2019084-0063 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Communauté Lesneven Côte des Légendes pour la déchetterie de Kergoniou à Guissény
Arrêté 2019084-0064 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la communauté Lesneven Côte des Légendes
pour la déchetterie de Lanveur à Plounéour Brignogan Plages
d'exploiter un système de vidéoprotection à la communauté Lesneven Côte des Légendes pour le Point apport volontaire déchets à Kerlouan
Arrêté 2019084-0066 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin du Haut de ma Dune à Landéda
Arrêté 2019084-0067 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la société Elsof Cars à Briec
d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin Espace Emeraude à Briec
d'exploiter un système de vidéoprotection à la ferme Ty Coz à Saint-Pol de Léon
d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin Intermarché à Briec
d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin Intermarché à Pleyben133 Arrêté 2019084-0072 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et
d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL Les Vergers du Ponant à Guipavas135 Arrêté 2019084-0073 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et
d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LIDL à Châteaulin
Arrêté 2019084-0075 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à la mairie de Kerlouan au lieu-dit Lanhir
Arrêté 2019084-0076 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à la mairie de Saint-Renan pour l'ancienne mairie – place du
Vieux marché
Arrêté 2019084-0078 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à la salle de sports Open Forme à Quimperlé147
Arrêté 2019084-0079 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au restaurant « L'atelier du Gourmet » à Guipavas149
Arrêté 2019084-0080 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à la SAS Beganton au Conquet
Arrêté 2019084-0081 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à la SCI Celinelo à Plougonvelin
Arrêté 2019084-0082 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au magasin Super U à Plougastel-Daoulas155
Arrêté 2019084-0083 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au supermarché express – Morgat à Crozon157
Arrêté 2019084-0084 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au tabac « La Gitane » à Lesneven

Arrêté 2019084-0085 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au village club « Le Trez Hir » à Plougonvelin	1
Arrêté 2019084-0086 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à la société Voyages Rolland Kreisker Evasion à Plouigneau16.	3
Arrêté 2019084-0087 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à la société Voyages Rolland Kreisker Evasion à Saint-Pol-de-Léon	5
Arrêté 2019084-0088 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à l'association des Genêts d'Or pour la maison d'accueil	
spécialisée de Morlaix	7
système de vidéoprotection au bar « Le Tortuga » à Brest	9
Arrêté 2019084-0090 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au bar-tabac « Le Stella » à Brest	1
Arrêté 2019084-0091 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection au bar-tabac « Le Transvaal » à Quimper	3
système de vidéoprotection au bar-tabac « Le Victor Hugo » à Brest	5
Arrêté 2019084-0093 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au magasin « Carrefour City » avenue de Provence à Brest	7
Arrêté 2019084-0094 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection au magasin Carrefour Express – Rampe du Vieux Bourg à Brest	9
Arrêté 2019084-0095 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à la discothèque « Le Cube à Ressort » à Brest	1
Arrêté 2019084-0096 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection au magasin Ecomiam à Brest	3
système de vidéoprotection au magasin Espace Optic Quimper Nord à Quimper183	5
Arrêté 2019084-0098 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au garage « Audi Excel Automobiles » à Brest	7
Arrêté 2019084-0099 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection au garage « de l'Etoile » à Brest	9
système de vidéoprotection au garage « Skoda – Auto Liberté » à Brest19	1
Arrêté 2019084-0101 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au garage « St Christophe – Concession Volkswagen » à Brest	
	3
Arrêté 2019084-0102 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection au garage « Volkswagen – Quimper Utilitaires » à Quimper19:	5
Arrêté 2019084-0103 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection à Le Box à Pizzas à Concarneau	/
système de vidéoprotection à la station service Leclerc – Avenue de 1ère DFL à Brest	9
Arrêté 2019084-0105 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à la Société Publique Locale Les Ateliers des Capucins à Brest	
Arrêté 2019084-0106 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	1
système de vidéoprotection au magasin Litrimarché à Quimper	3
Arrêté 2019084-0107 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un système de vidéoprotection à la mairie de Quimper - Coeur de Ville et Kermoysan à	
Quimper	5

Arrêté 2019084-0108 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection au magasin Optique Le Bihan à Concarneau	207
Arrêté 2019084-0109 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection au magasin Optique Le Bihan – rue du Parc à Quimper	209
Arrêté 2019084-0110 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection à la pharmacie «Feys» à Brest	211
Arrêté 2019084-0111 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection à la pharmacie de l'Octroi à Brest	213
Arrêté 2019084-0112 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection à la salle de sport Physic Form – rue de Villeneuve à Brest	215
Arrêté 2019084-0113 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection au restaurant « Del'Arte » - Place de la Liberté à Brest	217
Arrêté 2019084-0114 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection au restaurant « Del'Arte » - rue Amiral Romain Desfossés à	
Brest	219
Arrêté 2019084-0115 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection au restaurant « Le Bistrot d'Lao » à Quimper	221
Arrêté 2019084-0116 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection au restaurant « Le Chantier » à Concarneau	223
Arrêté 2019084-0117 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection à l'enseigne de restauration rapide « Ô 14 » à Morlaix	225
Arrêté 2019084-0118 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection à la saladerie « Aneth » à Brest	227
Arrêté 2019084-0119 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation un	
système de vidéoprotection à la Friterie Van Der Versch à Brest	229
Arrêté 2019087-0006 du 28/03/19 - Arrêté préfectoral portant refus d'installer et d'exploiter	
un système de vidéoprotection à l'entreprise Le Menn Couverture à Ergué Gabéric	231
Arrêté 2019087-0007 du 28/03/19 - Arrêté préfectoral portant refus d'installer et d'exploiter	
un système de vidéoprotection à la cave « aux vins du Launay » à Saint-Martin-des-Champs	
	233
Arrêté 2019087-0008 du 28/03/19 - Arrêté préfectoral portant refus d'installer et d'exploiter	227
un systéme de vidéoprotection à la SBMI à Guilers	235



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

> Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LECLERC - rue de la 2ème Division Blindée à BREST

AP n° 2019084-0005

2 5 MARS 2019 dи

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- l'arrêté préfectoral n°2018353-0112 du 19 décembre 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection;
- la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno AUTRET pour le magasin LECLERC situé 16, rue de la 2ème Division Blindée à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 6 décembre 2018 et VU 14 mars 2019:

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2018353-0112 du 19/12/2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Bruno AUTRET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0567 - opération n° 2019/0142.

LECLERC - rue de la 2ème Division Blindée établissement concerné:

à BREST

51 caméras intérieures caractéristique du système :

6 caméras extérieures

responsable du système :

Bruno AUTRET RAA 13 spécial viédoprotection - 5 avril 2019

1

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

2



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – place du calvaire à PLOUGASTEL DAOULAS

AP n° 2019 084-0006

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014119-0052 du 29 avril 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CIC située 5, place du Calvaire à PLOUGASTEL DAOULAS;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les Incendies/Accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014119-0052 du 29 avril 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0069 - opération n°2018/0636.

établissement concerné : CIC – Place du Calvaire

à PLOUGASTEL DAOULAS

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

1 caméra extérieure

responsable du système : le chargé de sécurité

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASTEL DAOULAS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – place du Marché à CHÂTEAUNEUF DU FAOU

AP n° 2019 084-0007

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015086-0003 du 27 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située place du Marché à CHÂTEAUNEUF DU FAOU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°2015086-0003 du 27 mars 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0109 - opération n°2019/0003.

établissement concerné : LA POSTE – Place du Marché

à CHÂTEAUNEUF DU FAOU

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système : David PATINEC

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CHÂTEAUNEUF DU FAOU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Grégoire Le Cam à CORAY

AP n° 2019084-0008

du **2 5 MARS 2019**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0019 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 3, rue Grégoire Le Cam à CORAY ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015079-0019 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0054 - opération n°2019/0004.

établissement concerné : LA POSTE – rue Grégoire Le Cam

à CORAY

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

responsable du système : David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

RAA 13 spécial viédoprotection - 5 avril 2019

7

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN et au maire de CORAY.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – place Saint Yves à DAOULAS

AP n° 2019 084-0009

du 12 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0020 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 3, place Saint Yves à DAOULAS;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015079-0020 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0071 - opération n°2019/0006.

établissement concerné : LA POSTE – place Saint Yves

à DAOULAS

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

responsable du système : David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance gent de la confección d

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de DAOULAS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

10



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Descieux à HUELGOAT

AP n° 2019084-0010

du **2 5 MARS 2019**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0023 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 22, rue des Cieux à HUELGOAT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015079-0023 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0068 - opération n°2019/0013.

établissement concerné : LA POSTE – rue Descieux

à HUELGOAT

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système : David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

RAA 13 spécial viedoprotection - 5 avril 2019

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN et au maire de HUELGOAT.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue d'Arvor à LANDIVISIAU

AP n° 2019084-0011

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0025 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 2, rue d'Arvor à LANDIVISIAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015079-0025 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0045 - opération n°2019/0042.

établissement concerné :

LA POSTE – rue d'Arvor

à LANDIVISIAU

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

RAA 13 spécial viédoprotection - 5 avril 2019

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – place Charles Minguy au CONOUET

AP n° 2019084-0012

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014206-0094 du 25 juillet 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située place Charles Minguy au CONQUET;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014206-0094 du 25 juillet 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0230 - opération n°2019/0007.

établissement concerné:

LA POSTE – place Charles Minguy

au CONQUET

caractéristique du système :

1 caméra intérieure

responsable du système :

David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

RAA 13 spécial viédoprotection - 5 avril 2019

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire du CONQUET.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – place de la Mairie à LOCRONAN

 $AP n^{\circ} 2019084-0013$

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0029 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située Place de la Mairie à LOCRONAN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015079-0029 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0065 - opération n°2019/0012.

établissement concerné :

LA POSTE – Place de la Mairie

à LOCRONAN

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

RAA 13 spécial viédoprotection - 5 avril 2019

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de LOCRONAN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

18



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Cécile Ravallec à MOËLAN SUR MER

AP n° 2019 084-0014

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014206-0098 du 25 juillet 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 1, rue Cécile Ravallec à MOËLAN SUR MER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée :
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014206-0098 du 25 juillet 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0223 - opération n°2019/0011.

établissement concerné:

LA POSTE - rue Cécile ravallec

à MOËLAN SUR MER

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système :

David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mons au présentée de pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mons au présentée de pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mons au présentée de pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mons au présente de pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mons au présente de pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mons au présente de pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur de présente de présen

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de MOËLAN SUR MER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – bas du Bourg à OUESSANT

AP n° 2019084-0015

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0032 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située Bas du Bourg à OUESSANT;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015079-0032 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0062 - opération n°2019/0010.

établissement concerné : LA POSTE – bas du Bourg

à OUESSANT

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

responsable du système : David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

21

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de OUESSANT.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

22



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Edmond Michelet à PENMARC'H

AP n° 2019 084-0016

du 2 5 MARS 2019 Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014206-0099 du 25 juillet 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 105, rue Edmond Michelet à PENMARC'H;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014206-0099 du 25 juillet 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0228 - opération n°2019/0009.

établissement concerné :

LA POSTE - rue Edmond Michelet

à PENMARC'H

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PENMARC'H.

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Laurent Le Roux à PLEYBEN

AP n° 2019084-0017

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014206-0082 du 25 juillet 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 1, rue Laurent Le Roux à PLEYBEN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014206-0082 du 25 juillet 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0213 - opération n°2019/0008.

établissement concerné:

LA POSTE - rue Lairent Le Roux

à PLEYBEN

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

RAA 13 spécial viédoprotection - 5 avril 2019

25

- <u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLEYBEN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – Place André Colin à PLOUDALMEZEAU

AP n° 2019084-0018

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0034 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située Place André Colin à PLOUDALMEZEAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015079-0034 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0063 - opération n°2019/0024.

établissement concerné:

LA POSTE – Place André Colin à PLOUDALMEZEAU 2 caméras intérieures

caractéristique du système :

David PATINEC

responsable du système :

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUDALMEZEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

28



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue Saint Yves à PLOUGONVELIN

AP n° 2019084-0019

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0035 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 1, rue Saint Yves à PLOUGONVELIN :
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015079-0035 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0061 - opération n°2019/0025.

établissement concerné :

LA POSTE – rue Saint Yves à PLOUGONVELIN

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de PLOUGONVELIN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – place du Verger à PLOUGUERNEAU

AP n° 2019084-0020

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014206-0105 du 25 juillet 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située place du Verger à PLOUGUERNEAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014206-0105 du 25 juillet 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0080 - opération n°2019/0041.

établissement concerné :

LA POSTE – place du Verger à PLOUGUERNEAU

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

RAA 13 spécial viédoprotection - 5 avril 2019

31

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de PLOUGUERNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue de Plozevet à POULDREUZIC

AP n° 2019084-0021

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0037 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 31, rue de Plozevet à POULDREUZIC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015079-0037 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0059 - opération n°2019/0040.

établissement concerné : LA POSTE – rue de Plozevet

à POULDREUZIC

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système : David PATINEC

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de POULDREUZIC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

> Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "CAFE DE LA PLACE" à PLOUGASNOU

AP n° 2019084-0022

5 MARS 2019 Le Préfet du Finistère du

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014279-0047 du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickaël HAUCHECORNE pour le BAR - TABAC "CAFE DE LA PLACE" situé 26, place Général Leclerc à PLOUGASNOU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée :
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014279-0047 du 6 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Mickaël HAUCHECORNE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0224 - opération n°2018/0633.

établissement concerné:

BAR - TABAC "CAFE DE LA PLACE" à PLOUGASNOU

caractéristique du système :

1 caméra intérieure

responsable du système :

Mickaël HAUCHECORNE

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de PLOUGASNOU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE CENTRAL" à PLEYBEN

AP n° 2019084-0023

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018289-0039 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann LE FLOCH pour le BAR TABAC "LE CENTRAL" situé 20, rue de la gare à PLEYBEN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2018289-0039 du 16 octobre 2018 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Yann LE FLOCH est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0310 - opération n°2019/0108.

établissement concerné:

BAR - TABAC "LE CENTRAL"

à PLEYBEN

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

Yann LE FLOCH

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au spécial viédoprotection -5 avril 2019

- <u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 10: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLEYBEN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE GALION" à LAMPAUL PLOUARZEL

AP n° 2019084-0024

du 2 5 MARS 2019 Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016013-0091 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Danielle VEGUER pour le BAR TABAC "LE GALION" situé 68, place de l'Eglise à LAMPAUL PLOUARZEL;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 :

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016013-0091 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Madame Danielle VEGUER est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0046 - opération n°2018/0620.

établissement concerné:

BAR - TABAC "LE GALION" à LAMPAUL PLOUARZEL

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Danielle VEGUER

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 montes présentée de pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur de présentée de pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur de présentée de pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur de présentée de pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur de présentée de pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur de présentée de présentée

- <u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LAMPAUL PLOUARZEL.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE SAILOR" à ROSCOFF

AP n° 2019084-0025

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016099-0073 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérémie PAPIN pour le BAR TABAC "LE SAILOR" situé 2, rue Ropartz Morvan à ROSCOFF;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016099-0073 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Jérémie PAPIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0132 - opération n°2018/0619.

établissement concerné : BAR - TABAC "LE SAILOR"

à ROSCOFF

caractéristique du système : 8 caméras intérieures

responsable du système : Jérémie PAPIN

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin BEAUTY SUCCESS – rue de la Tour d'Auvergne à LANDERNEAU

AP n° 2019084-0026

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014119-0015 du 29 avril 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe GEORGES pour le magasin BEAUTY SUCCESS situé 23, rue de la Tour d'Auvergne à LANDERNEAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°2014119-0015 du 29 avril 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Christophe GEORGES est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0098 - opération n°2019/0080.

établissement concerné :

BEAUTY SUCCESS - rue de la Tour d'Auvergne

à LANDERNEAU

caractéristique du système :

8 caméras intérieures

responsable du système :

Christophe GEORGES

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS – rue Leuriou à QUIMPERLE

AP n° 2019 084-0027

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014119-0048 du 29 avril 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BNP PARIBAS située 1, rue Leuriou à QUIMPERLE;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les Incendies/Accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014119-0048 du 29 avril 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0100 - opération n°2019/0044.

établissement concerné : BNP PARIBAS – rue Leuriou

à QUIMPERLE

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

1 caméra extérieure

responsable du système : le responsable sécurité

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 5 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIBOUDEN SUD pour la DECHETTERIE de QUELARN à PLOBANNALEC LESCONIL

AP n° 2019084-0028

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014206-0022 du 25 juillet 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raynald TANTER, président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIBOUDEN SUD, pour la DECHETTERIE située Zone Artisanale de Quélarn à PLOBANNALEC LESCONIL;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014206-0022 du 25 juillet 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Raynald TANTER, président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIBOUDEN SUD, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0238 - opération n°2019/0027.

établissement concerné:

DECHETTERIE QUELARN à PLOBANNALEC LESCONIL

caractéristique du système :

4 caméras extérieures RAA 13 spécial viédoprotection - 5 avril 2019 Raynald TANTER

47

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOBANNALEC LESCONIL.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHE à LANDERNEAU

AP n° 2019 084 - 0029

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015303-0118 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice DEMARLY pour le magasin INTERMARCHE situé 37, rue Hervé de Guébriand à LANDERNEAU:
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°2015303-0118 du 30 octobre 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Fabrice DEMARLY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0120 - opération n°2019/0023.

établissement concerné:

INTERMARCHE à LANDERNEAU

caractéristique du système :

30 caméras intérieures 5 caméras extérieures

responsable du système :

Fabrice DEMARLY

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS LE MESTRE FRERES à KERNILIS

AP n° 2019 084-0030

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014119-0034 du 29 avril 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Régis LE MESTRE pour la SAS LE MESTRE FRERES située 7, route de Prat Ar Venec à KERNILIS;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°2014119-0034 du 29 avril 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Régis LE MESTRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0135 - opération n°2018/0599.

établissement concerné:

SAS LE MESTRE FRERES à KERNILIS

caractéristique du système :

4 caméras extérieures

responsable du système :

Régis LE MESTRE

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de KERNILIS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LIDL à PLONEOUR LANVERN

AP n° 2019 084-0031

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014206-0031 du 25 juillet 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le magasin LIDL situé Zone Artisanale de Brénanvec Nevez à PLONEOUR LANVERN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contres cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014206-0031 du 25 juillet 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0198 - opération n°2019/0079.

établissement concerné:

LIDL

à PLONEOUR LANVERN

caractéristique du système :

12 caméras intérieures

responsable du système :

Philibert DUPONT

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLONEOUR LANVERN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

54



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "HÔTEL DU MUSEE" à BREST

AP n° 2019 084-0032

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018178-0030 du 27 juin 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick MENEZ pour le BAR TABAC "HÔTEL DU MUSEE" situé 1, rue du Couëdic à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2018178-0030 du 27 juin 2018 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Patrick MENEZ est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0119 - opération n°2019/0034.

établissement concerné:

BAR - TABAC "HÔTEL DU MUSEE"

à BREST

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

Patrick MENEZ

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet.

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin GIFI à QUIMPER

AP n° 2019 084-0033

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015303-0026 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel BRETON pour le magasin GIFI situé 8, rue du Phare d'Eckmuhl Parc commercial du Floch à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°2015303-0026 du 30 octobre 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Lionel BRETON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0270 - opération n°2019/0050.

établissement concerné:

GIFI

à QUIMPER

caractéristique du système :

8 caméras intérieures 1 caméra extérieure

responsable du système :

Lionel BRETON

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE LESUEUR LE GUERN à BREST

AP n° 2019 084-0034

du 2 5 MARS 2019 Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014125-0009 du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie LE GUERN pour la PHARMACIE LESUEUR LE GUERN situé 153, rue Anatole France à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014125-0009 du 5 mai 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Madame Valérie LE GUERN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0125 - opération n°2018/0650.

établissement concerné : PHARMACIE LESUEUR LE GUERN

à BREST

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système : Valérie LE GUERN

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "BISTRO GRILL" à QUIMPER

AP n° 2019 084-0035

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015303-0048 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel RAULT pour le RESTAURANT "BISTRO GRILL" situé 163, route de Bénodet Centre Commercial Géant à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015303-0048 du 30 octobre 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Daniel RAULT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0251 - opération n°2019/0069.

établissement concerné : RESTAURANT "BISTRO GRILL"

à QUIMPER

caractéristique du système : 5 caméras intérieures

responsable du système : Daniel RAULT

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CENTRE COURRIER LA POSTE – route de menez Peulven à DOUARNENEZ

AP n° 2019 084-0036

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc JEANNOËL pour le CENTRE COURRIER LA POSTE situé 6, route de Menez Peulven à DOUARNENEZ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Marc JEANNOËL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0229 - opération n°2019/0065.

établissement concerné : CENTRE COURRIER LA POSTE

à DOUARNENEZ

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

3 caméras extérieures

responsable du système : Marc JEANNOËL

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne LOCARMOR – rue du Ponant à LANDIVISIAU

AP n° 2019084-0037

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BOUCHE pour l'enseigne LOCARMOR située rue du Ponant à LANDIVISIAU;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur François BOUCHE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0639.

établissement concerné :

LOCARMOR - rue du Ponant

à LANDIVISIAU

caractéristique du système :

5 caméras extérieures

responsable du système :

François BOUCHE

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne LOCARMOR – la Maison Blanche à LANVEOC

AP n° 2019 084 - 0038

du 2 5 MARS-2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BOUCHE pour l'enseigne LOCARMOR située La Maison Blanche à LANVEOC;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur François BOUCHE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0630.

établissement concerné : LOCARMOR – la Maison Blanche

à LANVEOC

caractéristique du système :

5 caméras extérieures François BOUCHE

responsable du système :

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

- Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de LANVEOC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne LOCARMOR – rue Louis Lejeune à MORLAIX

AP n° 2019 084-0039

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BOUCHE pour l'enseigne LOCARMOR située 6, rue Louis Lejeune à MORLAIX :

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur François BOUCHE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0640.

établissement concerné : LOCARMOR – rue Louis Lejeune

à MORLAIX

caractéristique du système :

5 caméras extérieures

responsable du système : François BOUCHE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne LOCARMOR - Kerganet à PLONEOUR LANVERN

AP n° 2019 084-0040

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BOUCHE pour l'enseigne LOCARMOR située Kerganet à PLONEOUR LANVERN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur François BOUCHE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0641.

établissement concerné :

LOCARMOR - Kerganet à PLONEOUR LANVERN

caractéristique du système :

4 caméras extérieures

responsable du système :

François BOUCHE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLONEOUR LANVERN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne LOCARMOR – rue Nobel à QUIMPER

 $AP n^{\circ} 2019084-0041$

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BOUCHE pour l'enseigne LOCARMOR située 6 bis, rue Nobel à QUIMPER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur François BOUCHE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0631.

établissement concerné :

LOCARMOR - rue Nobel

à QUIMPER

caractéristique du système :

5 caméras extérieures

responsable du système :

François BOUCHE

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence MANPOWER – rue Colbert à BREST

AP n° 2019 084-0042

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT pour l'agence MANPOWER située 9, rue Colbert à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Ismaël CLERMONT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0635.

établissement concerné :

MANPOWER - rue Colbert

à BREST

caractéristique du système :

1 caméra intérieure

responsable du système :

Ismaël CLERMONT

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

76



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence MANPOWER – rue Henri Leclerc à CARHAIX PLOUGUER

AP n° 2019 084 - 0043

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Isamël CLERMONT pour l'agence MANPOWER située 13, rue Henri Leclerc à CARHAIX PLOUGUER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Isamël CLERMONT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0637.

établissement concerné : MANPOWER – rue Henri Leclerc

à CARHAIX PLOUGUER

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

responsable du système : Isamël CLERMONT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX PLOUGUER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence MANPOWER – rue Félix Le Dantec à QUIMPER

AP n° 2019 084 - 0044

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Isamël CLERMONT pour l'agence MANPOWER située 2 rue félix Le Dantec à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Isamël CLERMONT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0644.

établissement concerné : MANPOWER – rue Félix le Dantec

à **QUIMPER**

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

responsable du système : Isamël CLERMONT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence MANPOWER – rue de Pont Aven à QUIMPERLE

AP n° 2019 084-0045

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Isamël CLERMONT pour l'agence MANPOWER située 3 rue de Pont Aven à QUIMPERLE;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Isamël CLERMONT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0643.

établissement concerné : MANPOWER – rue de Pont Aven

à QUIMPERLE

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

responsable du système : Isamël CLERMONT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

82



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - PUB "LE PAUL ART'S" à DAOULAS

AP n° 2019084-0046

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Frédérique DOUILLARD pour le BAR - PUB "LE PAUL ART'S" situé 1, route de Quimper à DAOULAS;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Frédérique DOUILLARD est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0095.

établissement concerné : BAR - PUB "LE PAUL ART'S"

à DAOULAS

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système : Frédérique DOUILLARD

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de DAOULAS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC - EPICERIE "LE P'TIT SAINT JEAN" à SAINT JEAN DU DOIGT

AP n° 2019084-0047

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MASSANT pour le BAR TABAC EPICERIE "LE P'TIT SAINT JEAN" situé 6, place Père Robert Le Meur à SAINT JEAN DU DOIGT;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Laurent MASSANT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0629.

établissement concerné : BAR - TABAC - EPICERIE "LE P'TIT SAINT JEAN"

à SAINT JEAN DU DOIGT

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

1 caméra extérieure

responsable du système : Laurent MASSANT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT JEAN DU DOIGT.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

86



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "GWEN HA DU" à PLOUGOULM

AP n° 2019 084-0048

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Magali CLOAREC pour le BAR TABAC "GWEN HA DU" situé 5, rue de la Mer à PLOUGOULM :
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Magali CLOAREC est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0106.

établissement concerné : BAR - TABAC "GWEN HA DU"

à PLOUGOULM

caractéristique du système : 6 caméras intérieures

responsable du système : Magali CLOAREC

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUGOULM.

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,_

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC - RESTAURANT "AU BISTROT DES SAVEURS" à PLOUNEVENTER

AP n° 2019 084-0049

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude BILLY pour le BAR - TABAC - RESTAURANT "AU BISTROT DES SAVEURS" situé 11, place de l'Eglise à PLOUNEVENTER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Claude BILLY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0615.

établissement concerné : BAR - TABAC - RESTAURANT "AU BISTROT DES SAVEURS"

à PLOUNEVENTER

caractéristique du système : 6 caméras intérieures

responsable du système : Claude BILLY

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUNEVENTER.

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LA CASCADE" à LANDERNEAU

AP n° 2019 084-0050

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno CABON pour le BAR - TABAC "LA CASCADE" situé 3, rue de la Tour d'Auvergne à LANDERNEAU;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Bruno CABON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0057.

établissement concerné : BAR - TABAC "LA CASCADE"

à LANDERNEAU

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système : Bruno CABON

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE DIVIN" à GUICLAN

AP n° 2019 084-0051

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André PAUGAM pour le BAR - TABAC "LE DIVIN" situé 6, place de l'église à GUICLAN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur André PAUGAM est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0625.

établissement concerné :

BAR - TABAC "LE DIVIN"

à GUICLAN

caractéristique du système :

6 caméras intérieures

responsable du système :

André PAUGAM

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de GUICLAN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE MACAREUX" à PLOUEZOCH

AP n° 2019084-0052

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Yveline FEGEANT pour le BAR - TABAC "LE MACAREUX" situé 2, route de Barnenez à PLOUEZOCH ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Yveline FEGEANT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0074.

établissement concerné : BAR - TABAC "LE MACAREUX"

à PLOUEZOCH

caractéristique du système : 5 caméras intérieures

responsable du système : Yveline FEGEANT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de PLOUEZOCH.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE MANHAU" à PORSPODER

AP n° 2019 084-0053

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Emmanuelle LESCOP pour le BAR - TABAC "LE MANHAU" situé 7, rue de l'Europe à PORSPODER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Emmanuelle LESCOP est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0614.

établissement concerné :

BAR - TABAC "LE MANHAU"

à PORSPODER

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

Emmanuelle LESCOP

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de PORSPODER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LE NARVAL" à LANDERNEAU

AP n° 2019 084 - 0054

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Katia MILIN pour le BAR - TABAC "LE NARVAL" situé 12, place du général de Gaulle à LANDERNEAU;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Katia MILIN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0075.

établissement concerné :

BAR - TABAC "LE NARVAL"

à LANDERNEAU

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

Katia MILIN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "L'EDEN CAFE" à PONT CROIX

AP n° 2019 084-0055

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine BOURDON pour le BAR TABAC "L'EDEN CAFE" situé 1, rue de la Liberté à PONT CROIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Christine BOURDON est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0067.

établissement concerné : BAR - TABAC "L'EDEN CAFE"

à PONT CROIX

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Christine BOURDON

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT CROIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LA GRANGE D'ETHAWENN" à PLEYBEN

AP n° 2019 084-0056

du **2 5 MARS 2019**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Steve CLOUET pour la BOULANGERIE "LA GRANGE D'ETHAWENN" située 16, rue de Quimper à PLEYBEN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Steve CLOUET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0073.

établissement concerné : BOULANGERIE "LA GRANGE D'ETHAWENN"

à PLEYBEN

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

responsable du système : Steve CLOUET

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLEYBEN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LE FOURNIL DU POHER" à CARHAIX PLOUGUER

AP n° 2019 084-0057

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric GUILLOU pour la BOULANGERIE "LE FOURNIL DU POHER" située 2, rue Charles Le Goff à CARHAIX PLOUGUER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Eric GUILLOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0096.

établissement concerné :

BOULANGERIE "LE FOURNIL DU POHER"

à CARHAIX PLOUGUER

caractéristique du système : 5 caméras intérieures

responsable du système :

Eric GUILLOU

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX PLOUGUER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LES DELICES DE CLOHARS" à CLOHARS CARNOËT

AP n° 2019 084-0058

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe DEHARVENG pour la BOULANGERIE "LES DELICES DE CLOHARS" située 9, rue Lannevain à CLOHARS CARNOËT;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 :

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Christophe DEHARVENG est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0135.

établissement concerné :

BOULANGERIE "LES DELICES DE CLOHARS"

à CLOHARS CARNOËT

caractéristique du système :

7 caméras intérieures 1 caméra extérieure

responsable du système :

Christophe DEHARVENG

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CLOHARS CARNOËT.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CAMPING "LE DOMAINE DE PENDRUC" à TREGUNC

AP n° 2019084-0059

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Loïc SERVANT pour le CAMPING "LE DOMAINE DE PENDRUC" situé Roz Penanguer à TREGUNC;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Loïc SERVANT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0134.

établissement concerné : CAMPING "LE DOMAINE DE PENDRUC"

à TREGUNC

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

3 caméras extérieures

responsable du système : Loïc SERVANT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREGUNC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise CARS DE L'ELORN à PLOUGONVELIN

AP n° 2019 084-0060

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain ROUE pour l'entreprise CARS DE L'ELORN située Toul an Ibil à PLOUGONVELIN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: Monsieur Alain ROUE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0020.

établissement concerné:

CARS DE L'ELORN à PLOUGONVELIN

caractéristique du système :

3 caméras extérieures

responsable du système :

Alain ROUE

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGONVELIN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CMB - Coataudon à GUIPAVAS

AP n° 2019084-0061

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence CMB située 101, boulevard de Coataudon à GUIPAVAS;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les Incendies/Accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0105.

établissement concerné :

CMB - GUIPAVAS - Coataudon

à GUIPAVAS

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS pour l'ESPACE ENTREPRISES à SAINT EVARZEC

AP n° 2019084-0062

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roger LE GOFF, président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS, pour l'ESPACE ENTREPRISES situé 2, rue Clément Ader à SAINT EVARZEC;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Roger LE GOFF, président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0624.

établissement concerné:

ESPACE ENTREPRISES à SAINT EVARZEC 4 caméras intérieures

caractéristique du système :

4 cameras interieures 6 caméras extérieures

responsable du système :

Roger LE GOFF

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT EVARZEC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES pour la DECHETTERIE DE KERGONIOU à GUISSENY

AP n° 2019084-0063

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard TANGUY, président de la COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES, pour la DECHETTERIE située Lieu dit Kergoniou à GUISSENY;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Bernard TANGUY, président de la COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0035.

établissement concerné:

DECHETTERIE DE KERGONIOU à GUISSENY

caractéristique du système :

2 caméras extérieures

responsable du système :

Bernard TANGUY

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de GUISSENY.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES pour la DECHETTERIE DE LANVEUR à PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES

AP n° 2019 084-0064

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard TANGUY, président de la COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES, pour la DECHETTERIE située Lieu dit Lanveur à PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES;

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Bernard TANGUY, président de la COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0036.

établissement concerné:

DECHETTERIE DE LANVEUR à PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES

caractéristique du système :

2 caméras extérieures Bernard TANGUY

responsable du système :

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES pour le POINT APPORT VOLONTAIRE DECHETS à KERLOUAN

AP n° 2019 084-0065

du 25 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard TANGUY, président de la COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES, pour le POINT APPORT VOLONTAIRE DECHETS situé Parking supermarché Casino Rue Sainte Anne KERENEZ à KERLOUAN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Bernard TANGUY, président de la COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0125.

établissement concerné:

POINT APPORT VOLONTAIRE DECHETS à KERLOUAN

caractéristique du système :

2 caméras extérieures Bernard TANGUY

responsable du système :

Bernard TANGUT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de KERLOUAN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin DU HAUT DE MA DUNE à LANDEDA

AP n° 2019084-0066

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric POULLAIN pour le magasin DU HAUT DE MA DUNE situé 130, rue Ar Palud à LANDEDA :

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Frédéric POULLAIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0617.

établissement concerné :

DU HAUT DE MA DUNE

à LANDEDA

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Frédéric POULLAIN

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de LANDEDA.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la société ELSOF CARS à BRIEC

AP n° 2019084-0067

du **2 5 MARS 2019**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Remus TODOR pour la société ELSOF CARS située Zone Industrielle des Pays Bas à BRIEC;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Remus TODOR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0115.

établissement concerné : ELSOF CARS

à BRIEC caractéristique du système :

2 caméras extérieures

responsable du système : Remus TODOR

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BRIEC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ESPACE EMERAUDE à BRIEC

AP n° 2019084-0068

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel PODEUR pour le magasin ESPACE EMERAUDE situé Zone Industrielle des Pays Bas à BRIEC;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Michel PODEUR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0091.

établissement concerné : ESPACE EMERAUDE

à BRIEC

caractéristique du système : 32 caméras intérieures

4 caméras extérieures

responsable du système : Michel PODEUR

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BRIEC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet.

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la FERME TY COZ à SAINT POL DE LEON

AP n° 2019084-0069

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien SEITE pour la FERME TY COZ située Ty Coz Kerisnel à SAINT POL DE LEON;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Julien SEITE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0063.

établissement concerné:

FERME TY COZ à SAINT POL DE LEON

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

Julien SEITE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de SAINT POL DE LEON.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHÉ à BRIEC

 $AP n^{\circ} 2019084-0070$

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé MORVAN pour le magasin INTERMARCHÉ situé Lannechuen - Centre Commercial Intermarché à BRIEC :

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hervé MORVAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0048.

établissement concerné :

INTERMARCHÉ

à BRIEC

caractéristique du système :

37 caméras intérieures 9 caméras extérieures

responsable du système :

Hervé MORVAN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BRIEC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHÉ à PLEYBEN

AP n° 2019084-0071

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe LE MOIGNE pour le magasin INTERMARCHÉ situé ZA du Drevers à PLEYBEN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Christophe LE MOIGNE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0261 – opération n° 2019/0087.

établissement concerné :

INTERMARCHÉ à PLEYBEN

caractéristique du système :

40 caméras intérieures 4 caméras extérieures

responsable du système :

Christophe LE MOIGNE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLEYBEN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la SARL LES VERGERS DU PONANT à GUIPAVAS

 $AP n^{\circ} 2019084-0072$

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent MAGUET pour la SARL LES VERGERS DU PONANT située 365, avenue de Callington à GUIPAVAS;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Vincent MAGUET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0616.

établissement concerné : SARL LES VERGERS DU PONANT

à GUIPAVAS

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Vincent MAGUET

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LIDL à CHÂTEAULIN

AP n° 2019 084-0073

du 25 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le magasin LIDL situé Penn Ar Roz à CHÂTEAULIN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contres cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0628.

établissement concerné :

LIDL

à CHÂTEAULIN caractéristique du système : 27 caméras intéri

27 caméras intérieures2 caméras extérieures

responsable du système :

Philibert DUPONT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CHÂTEAULIN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
Pressing MA BUANDERIE à DOUARNENEZ

AP n° 2019 084-0074

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marguerite AUFFRET Née DAGORN pour le Pressing MA BUANDERIE situé 2, rue du Centre à DOUARNENEZ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Marguerite AUFFRET Née DAGORN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0018.

établissement concerné : Pressing MA BUANDERIE

à DOUARNENEZ

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

responsable du système : Marguerite AUFFRET Née DAGORN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE KERLOUAN au Lieu-dit Lanhir à KERLOUAN

AP n° 2019 084-0075

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Chalotte ABIVEN, maire de KERLOUAN au Lieu-dit Lanhir à KERLOUAN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Chalotte ABIVEN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2919/0053.

établissement concerné:

Lieu-dit Lanhir à KERLOUAN

caractéristique du système :

2 caméras visionnant la voie publique

Chalotte ABIVEN

responsable du système :

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de KERLOUAN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT RENAN pour l'ANCIENNE MAIRIE – Place du Vieux Marché

AP n° 2019084-0076

du 25 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles MOUNIER, maire de SAINT RENAN pour l'ANCIENNE MAIRIE située Place du Vieux Marché à SAINT RENAN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Gilles MOUNIER, maire de SAINT RENAN, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0129.

établissement concerné:

MAIRIE DE SAINT RENAN - ANCIENNE

MAIRIE

à SAINT RENAN

caractéristique du système :

1 caméra extérieure Gilles MOUNIER

responsable du système :

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT RENAN pour le MUSEE DU PONANT à SAINT RENAN

 $AP n^{\circ} 2019084 - 0077$

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles MOUNIER, maire de SAINT RENAN pour le MUSEE DU PONANT situé Rue Saint Mathieu à SAINT RENAN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Gilles MOUNIER, maire de SAINT RENAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0130.

établissement concerné : MUSEE DU PONANT

à SAINT RENAN

caractéristique du système : 7 caméras intérieures

responsable du système : Gilles MOUNIER

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la salle de sport OPEN FORME à QUIMPERLE

AP n° 2019 084-0078

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Séverine PENSART pour la salle de sport OPEN FORME située 16, allée Victor Schoelcher à OUIMPERLE;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Séverine PENSART est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0136.

établissement concerné :

OPEN FORME à QUIMPERLE

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

Séverine PENSART

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de OUIMPERLE.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "L'ATELIER DU GOURMET" à GUIPAVAS

AP n° 2019 084-0079

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno QUEFFURUS pour le RESTAURANT "L'ATELIER DU GOURMET" situé 365, avenue de Callington à GUIPAVAS;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Bruno QUEFFURUS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0060.

établissement concerné :

RESTAURANT "L'ATELIER DU GOURMET"

à GUIPAVAS

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Bruno OUEFFURUS

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SAS BEGANTON au CONQUET

AP n° 2019084-0080

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric GARIN pour la SAS BEGANTON située Cale Saint-Christophe au CONQUET;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Eric GARIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0002.

établissement concerné :

SAS BEGANTON LE CONOUET

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Eric GARIN

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de LE CONQUET.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

> Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SCI CELINELO à PLOUGONVELIN

AP n° 2019084-0081

du 25 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de VU l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joël AGARD pour la SCI CELINELO située 68, rue du Lannou à PLOUGONVELIN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés:

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël AGARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0041 – opération n° 2019/0132.

établissement concerné:

SCI CELINELO

à PLOUGONVELIN

caractéristique du système :

3 caméras intérieures 2 caméras extérieures

responsable du système : Joël AGARD

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de PLOUGONVELIN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SUPER U à PLOUGASTEL DAOULAS

AP n° 2019 084-0082

du **L2 5 MALS 2019**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel LE BOURHIS pour le magasin SUPER U situé 64, avenue du général de Gaulle à PLOUGASTEL DAOULAS :

VU le dossier annexé à la demande susvisée :

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel LE BOURHIS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0076.

établissement concerné:

SUPER U

à PLOUGASTEL DAOULAS

caractéristique du système :

37 caméras intérieures 8 caméras extérieures

responsable du système :

Michel LE BOURHIS

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASTEL DAOULAS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet.

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SUPERMARCHE EXPRESS - MORGAT à CROZON

AP n° 2019 084-0083

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel GOUEZ pour le magasin SUPERMARCHE EXPRESS situé Allée des Tilleuls MORGAT à CROZON;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean-Michel GOUEZ est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0097.

établissement concerné : SUPERMARCHE EXPRESS - MORGAT

à CROZON

caractéristique du système : 8 caméras intérieures

6 caméras extérieures

responsable du système : Jean-Michel GOUEZ

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **23 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN et au maire de CROZON.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au TABAC "LA GITANE" à LESNEVEN

AP n° 2019 084 - 0084

2 5 MARS-2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

du

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Soizig LE SAINT pour le TABAC "LA GITANE" situé 2, rue de la Marne à LESNEVEN ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Soizig LE SAINT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0613.

établissement concerné : TABAC "LA GITANE"

à LESNEVEN

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système : Soizig LE SAINT

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de LESNEVEN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au VILLAGE CLUB "LE TREZ HIR" à PLOUGONVELIN

AP n° 2019 084-0085

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérémie GAYE pour le VILLAGE CLUB "LE TREZ HIR" situé 16, boulevard de la Mer à PLOUGONVELIN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérémie GAYE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0093.

établissement concerné : VILLAGE CLUB "LE TREZ HIR"

à PLOUGONVELIN

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

4 caméras extérieures

responsable du système : Jérémie GAYE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de PLOUGONVELIN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la société VOYAGES ROLLAND KREISKER EVASION à PLOUIGNEAU

AP n° 2019 084 - 0086

du **2 5 MARS 2019**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain ROUE pour la société VOYAGES ROLLAND KREISKER EVASION située Zone Artisanale de Kervanon à PLOUIGNEAU;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Alain ROUE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0021.

établissement concerné :

VOYAGES ROLLAND KREISKER EVASION

à PLOUIGNEAU

caractéristique du système :

5 caméras extérieures

Alain ROUE

responsable du système :

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de PLOUIGNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la société VOYAGES ROLLAND KREISKER EVASION à SAINT POL DE LEON

AP n° 2019 084 - 0087

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain ROUE pour la société VOYAGES ROLLAND KREISKER EVASION située Zone Industrielle de Kerannou à SAINT POL DE LEON;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Alain ROUE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0077.

établissement concerné:

VOYAGES ROLLAND KREISKER EVASION

à SAINT POL DE LEON

caractéristique du système :

3 caméras extérieures

responsable du système :

Alain ROUE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de SAINT POL DE LEON.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'ASSOCIATION LES GENÊTS D'OR pour la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE à MORLAIX

AP n° 2019 084-0088

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Anita LUCAS pour l'ASSOCIATION LES GENÊTS D'OR - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE située 80, rue du Croissant - Ploujean à MORLAIX;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Anita LUCAS est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0612.

établissement concerné:

ASSOCIATION LES GENÊTS D'OR - MAISON

D'ACCUEIL SPECIALISEE

à MORLAIX

caractéristique du système :

4 caméras extérieures

responsable du système : Anita LUCAS

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR "LE TORTUGA" à BREST

 $AP n^{\circ} 2019084-0089$

du 2 5 MARS 2019 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud DERACHE pour le BAR "LE TORTUGA" situé 14, rue de Siam à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Arnaud DERACHE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0648.

établissement concerné : BAR "LE TORTUGA"

à BREST

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Arnaud DERACHE

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE STELLA" à BREST

AP n° 2019 084-0090

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier GUIVARCH pour le BAR - TABAC "LE STELLA" situé 2, place des FFI à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Xavier GUIVARCH est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0075 – opération n° 2019/0052.

établissement concerné :

BAR - TABAC "LE STELLA"

à BREST

caractéristique du système :

7 caméras intérieures 1 caméra extérieure

responsable du système :

Xavier GUIVARCH

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE TRANSVAAL" à QUIMPER

AP n° 20190084-0091

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Martial NEDELEC pour le BAR - TABAC "LE TRANSVAAL" situé 57, rue Jean Jaurès à QUIMPER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Martial NEDELEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0035 – opération n° 2019/0049.

établissement concerné : BAR - TABAC "LE TRANSVAAL"

à QUIMPER

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Martial NEDELEC

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de OUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE VICTOR HUGO" à BREST

AP n° 2019 084 - 0092

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry DUBOIS pour le BAR - TABAC "LE VICTOR HUGO" situé 48, rue Victor Hugo à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Thierry DUBOIS est autorisé à înstaller et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0059.

établissement concerné:

BAR - TABAC "LE VICTOR HUGO"

à BREST

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Thierry DUBOIS

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection a magasin CARREFOUR CITY – avenue de Provence à BREST

AP n° 2019084-0093

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Erwan CARIOU pour le magasin CARREFOUR CITY situé 40, avenue de Provence à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Erwan CARIOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0019.

établissement concerné :

CARREFOUR CITY - avenue de Provence

à BREST

caractéristique du système :

16 caméras intérieures

responsable du système :

Erwan CARIOU

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

7

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien — 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

178



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR EXPRESS - Rampe du Vieux Bourg à BREST

AP n° 2019084-0094

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine GASNIER pour le magasin CARREFOUR EXPRESS situé 7, Rampe du Vieux Bourg à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Antoine GASNIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0642.

établissement concerné : CARREFOUR EXPRESS - Rampe du Vieux Bourg

à BREST

caractéristique du système : 12 caméras intérieures

responsable du système : Antoine GASNIER

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DISCOTHEQUE "LE CUBE A RESSORT" à BREST

AP n° 2019 084 - 0095

du 2 5 MARS 2019 inistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent THOMAS pour la DISCOTHEQUE "LE CUBE A RESSORT" située 7, rue de l'Harteloire à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Vincent THOMAS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0155 – opération n° 2019/0133.

établissement concerné : DISCOTHEQUE "LE CUBE A RESSORT"

à BREST

caractéristique du système : 8 caméras intérieures

responsable du système: Vincent THOMAS

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

182



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ECOMIAM à BREST

AP n° 2019 084-0096

du 2 5 MARS 2019 Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Typhanie COANT pour le magasin ECOMIAM situé 1, rue du Commandant Yves Mindren à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Typhanie COANT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0026.

établissement concerné :

ECOMIAM à BREST

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Typhanie COANT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ESPACE OPTIC QUIMPER Nord à QUIMPER

 $AP n^{\circ} 2019084-0097$

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Colin LE BIHAN pour le magasin ESPACE OPTIC QUIMPER Nord situé 150, route de Brest Centre Commercial Leclerc à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Colin LE BIHAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0055.

établissement concerné:

ESPACE OPTIC QUIMPER Nord

à QUIMPER

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

Colin LE BIHAN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "AUDI EXCEL AUTOMOBILES" à BREST

AP n° 2019 084 - 0098

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François PICARD pour le GARAGE "AUDI EXCEL AUTOMOBILES" situé 1 à 3, rue Gustave Zede BP 29221 à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur François PICARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0101.

établissement concerné : GARAGE "AUDI EXCEL AUTOMOBILES"

à BREST

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

4 caméras extérieures

responsable du système : François PICARD

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

188



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "DE L'ETOILE" à BREST

AP n° 2019084-0099

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane GAYE pour le GARAGE "DE L'ETOILE" situé 2, rue du Commandant Yves Mindren à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Stéphane GAYE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0131.

établissement concerné : GARAGE "DE L'ETOILE"

à BREST

caractéristique du système :

5 caméras intérieures 6 caméras extérieures

responsable du système :

Stéphane GAYE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "SKODA - AUTO LIBERTE" à BREST

AP n° 2019084-0100

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François PICARD pour le GARAGE "SKODA - AUTO LIBERTE" situé 4, rue du Commandant Yves Mindren à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur François PICARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0100.

établissement concerné : GARAGE "SKODA - AUTO LIBERTE"

à BREST

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

4 caméras extérieures

responsable du système : François PICARD

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "ST CHRISTOPHE - CONCESSION VOLKSWAGEN" à BREST

AP n° 2019 084-0101

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François PICARD pour le GARAGE "ST CHRISTOPHE - CONCESSION VOLKSWAGEN" situé 132, rue de Gouesnou à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur François PICARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0102.

établissement concerné :

GARAGE "ST CHRISTOPHE - CONCESSION VOLKSWAGEN"

à BREST

caractéristique du système :

5 caméras intérieures 4 caméras extérieures

responsable du système :

François PICARD

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "VOLKSWAGEN - QUIMPER UTILITAIRES" à QUIMPER

AP n° 2019 084-0102

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François PICARD pour le GARAGE "VOLKSWAGEN QUIMPER UTILITAIRES" situé Zone du Petit Guélen- 1, rue Rosa Parks à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur François PICARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0104.

établissement concerné : GARAGE "VOLKSWAGEN - QUIMPER UTILITAIRES"

à **QUIMPER**

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

3 caméras extérieures

responsable du système : François PICARD

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à LE BOX A PIZZAS à CONCARNEAU

AP n° 2019 084-0103

du 2 5 MARS 2019 Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre HAMARD pour LE BOX A PIZZAS situé 138, rue de Lanriec à CONCARNEAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Pierre HAMARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0047.

établissement concerné :

LE BOX A PIZZAS à CONCARNEAU

caractéristique du système :

1 caméra extérieure

responsable du système :

Pierre HAMARD

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **2 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la STATION SERVICE LECLERC - Avenue de la 1ère DFL à BREST

AP n° 2019084-0104

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry PATOUREAU pour la STATION SERVICE LECLERC située 19, avenue de la 1ère DFL à BREST :

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Thierry PATOUREAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0022.

établissement concerné : LECLERC STATION SERVICE - Avenue de la 1ère DFL

à BREST

caractéristique du système :

3 caméras extérieures

responsable du système : Thi

Thierry PATOUREAU

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE LES ATELIERS DES CAPUCINS à BREST

AP n° 2019084-0105

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LELIEVRE pour la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE LES ATELIERS DES CAPUCINS située 25, rue de Pontaniou à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Alain LELIEVRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0113.

établissement concerné : LES ATELIERS DES CAPUCINS

à BREST

caractéristique du système : 22 caméras intérieures

16 caméras visionnant la voie publique

responsable du système : Alain LELIEVRE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LITRIMARCHE à QUIMPER

AP n° 2019084-0106

du **2 5 MARS 2019**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie BOULLE pour le magasin LITRIMARCHE situé 337, route de Bénodet à OUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Valérie BOULLE est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0051.

établissement concerné:

LITRIMARCHE à QUIMPER

caractéristique du système :

8 caméras intérieures

responsable du système :

Valérie BOULLE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE QUIMPER – Cœur de Ville et Kermoysan à QUIMPER

AP n° 2019 084-0107

du 2 5 MARS 2019 Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic JOLIVET, maire de Quimper, pour la surveillance du Cœur de Ville (Place de la Résistance, Quai du Steir, Place des Halles, place Terre au Duc et Boulevard du Moulin du Duc) et du Centre Commercial de Kermoysan à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Ludovic JOLIVET, maire de Quimper, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0111.

établissement concerné :

MAIRIE DE QUIMPER - Cœur de Ville et

Centre Commercial de Kermoysan

à **OUIMPER**

caractéristique du système :

17 caméras visionnant la voie publique Ludovic JOLIVET, maire de Quimper

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin OPTIQUE LE BIHAN à CONCARNEAU

 $AP n^{\circ} 2019084-0108$

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Colin LE BIHAN pour le magasin OPTIQUE LE BIHAN situé 20, avenue Pierre Guéguin à CONCARNEAU;

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Colin LE BIHAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0062.

établissement concerné : OPTIQUE LE BIHAN

à CONCARNEAU

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Colin LE BIHAN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

208



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin OPTIQUE LE BIHAN – rue du Parc à QUIMPER

AP n° 2019 084-0109

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Colin LE BIHAN pour le magasin OPTIQUE LE BIHAN situé 16, rue du Parc à QUIMPER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Colin LE BIHAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0056.

établissement concerné :

OPTIQUE LE BIHAN - rue du Parc

à QUIMPER

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Colin LE BIHAN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

> Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE "FEYS" à BREST

AP n° 2019084-0110

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric FEYS pour la PHARMACIE "FEYS" situé 89, rue Gallieni à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric FEYS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0109.

établissement concerné: PHARMACIE "FEYS"

à BREST

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

Frédéric FEYS responsable du système :

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

212



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DE L'OCTROI à BREST

AP n° 2019084-0111

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Estelle BODENES pour la PHARMACIE DE L'OCTROI situé 156, rue Jean Jaurès à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Estelle BODENES est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0001.

établissement concerné : PHARMACIE DE L'OCTROI

à BREST

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système : Estelle BODENES

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la salle de sport PHYSIC FORM - rue de Villeneuve à BREST

AP n° 2019 084-112

du 2 5 MARS 2019 Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed BENGHANEM pour la salle de sport PHYSIC FORM située 14, rue de Villeneuve à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 :

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Mohamed BENGHANEM est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0252 – opération n° 2019/0116.

établissement concerné : PHYSIC FORM - rue de Villeneuve

à BREST

caractéristique du système : 11 caméras intérieures

2 caméras extérieures Mohamed BENGHANEM

responsable du système :

Monamed BENGTIANEN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "DEL'ARTE" - Place de la Liberté à BREST

AP n° 2019 084-0113

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Erwan LE GLOUANNEC pour le RESTAURANT "DEL'ARTE" situé 14, place de la Liberté à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Erwan LE GLOUANNEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0673 – opération n° 2019/0037.

établissement concerné : RESTAURANT "DEL'ARTE" - Place de la Liberté

à BREST

caractéristique du système : 6 caméras intérieures

responsable du système : Erwan LE GLOUANNEC

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "DEL'ARTE" - Rue Amiral Romain Desfossés à BREST

AP n° 2019084-0114

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Erwan LE GLOUANNEC pour le RESTAURANT "DEL'ARTE" situé 48, rue Amiral Romain Desfossés à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: Monsieur Erwan LE GLOUANNEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0038.

établissement concerné : RESTAURANT "DEL'ARTE" - Rue Amiral Romain Desfossés

à BREST

caractéristique du système : 7 caméras intérieures

responsable du système : Erwan LE GLOUANNEC

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LE BISTROT D'LAO" à QUIMPER

AP n° 2019084-0115

du 2 5 MARS 2019 Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien LEFEBVRE pour le RESTAURANT "LE BISTROT D'LAO" situé 53, rue Elie Fréron à QUIMPER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Sébastien LEFEBVRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0094.

établissement concerné :

RESTAURANT "LE BISTROT D'LAO"

à QUIMPER

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

Sébastien LEFEBVRE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LE CHANTIER" à CONCARNEAU

AP n° 2019 084-0116

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy DIQUELOU pour le RESTAURANT "LE CHANTIER" situé Quai Carnot à CONCARNEAU;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2018;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Guy DIQUELOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0638.

établissement concerné:

RESTAURANT "LE CHANTIER" à CONCARNEAU

caractéristique du système :

7 caméras intérieures 3 caméras extérieures

responsable du système :

Guy DIQUELOU

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet.

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'enseigne de RESTAURATION RAPIDE "Ô 14" à MORLAIX

AP n° 2019 084-0117

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Cindy POSTIC pour l'enseigne de RESTAURATION RAPIDE "Ô 14" située 14, place Saint Martin à MORLAIX;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Cindy POSTIC est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0632.

établissement concerné : RESTAURATION RAPIDE "Ô 14"

à MORLAIX

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

responsable du système : Cindy POSTIC

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SALADERIE "ANETH" à BREST

AP n° 2019 084-0118

du 25 MARS 2019 Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franz VERSCHOREN pour la SALADERIE "ANETH" située 12, place de la Liberté à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Franz VERSCHOREN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0616 – opération n° 2018/0622.

établissement concerné : SALADERIE "ANETH"

à BREST

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Franz VERSCHOREN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **25 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Friterie VAN DER VERSCH à BREST

AP n° 2019 084-0119

du 2 5 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franz VERSCHOREN pour la Friterie VAN DER VERSCH située 21, place de la Liberté à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 mars 2019;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Franz VERSCHOREN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0046.

établissement concerné :

Friterie VAN DER VERSCH

à BREST

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Franz VERSCHOREN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **25 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

> Arrêté préfectoral portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise LE MENN COUVERTURE à ERGUE GABERIC

AP n° 2019 087-0006

du 2 8 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand LE MENN pour l'entreprise LE MENN COUVERTURE située Stang Quéau à ERGUE GABERIC;
- VU le dossier n° 2018/0556 annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 6 décembre 2018 et 14 mars 2019 ;

Considérant que Monsieur Bertrand LE MENN n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 6 décembre 2018;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand LE MENN, gérant de l'entreprise LE MENN COUVERTURE sise Stang Quéau à ERGUE GABERIC, est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire d'ERGUE GABERIC.

Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet https://www.telerecours.fr,:

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

RAPPEL : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L.421-8 et L.432-1 du code du travail.



Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la CAVE « AUX VINS DU LAUNAY » à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2019 087-0007

du 28 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Véronique LE BOURHIS pour la CAVE « AUX VINS DU LAUNAY » située Rue Goarem Pella à SAINT MARTIN DES CHAMPS;
- VU le dossier n° 2018/0461 annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 6 décembre 2018 et 14 mars 2019 ;

Considérant que Madame Véronique LE BOURHIS n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Madame Véronique LE BOURHIS, gérante de la la CAVE « AUX VINS DU LAUNAY » sise Rue Goarem Pella à SAINT MARTIN DES CHAMPS, est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet https://www.telerecours.fr,:

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

RAPPEL : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L.421-8 et L.432-1 du code du travail.



Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SBMI à GUILERS

AP n° 2019087-0008

du 2 8 MARS 2019

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain BODENANT pour la SBMI (Société Brestoise de Menuiserie Isothermique) située 75, rue Jean-François Champollion à GUILERS;
- VU le dossier n° 2014/0193 opération n°2018/0556 annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 6 décembre 2018 et 14 mars 2019 ;

Considérant que Monsieur Alain BODENANT n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 6 décembre 2018;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain BODENANT, gérant de la SMBI sise 75, rue Jean-François Champollion à GUILERS, est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de GUILERS.

Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet https://www.telerecours.fr,:

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

RAPPEL: Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L.421-8 et L.432-1 du code du travail.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 13 – spécial vidéoprotection – 5 avril 2019

Pour le préfet et par délégation, La cheffe de bureau des relations avec les usagers,

Monique LE GALL